



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Mission Aménagement Environnement
Section environnement

Sté PAYAN BERTRAND à Grasse
Arrêté de mise en demeure

323
[Signature]
Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12011 du 12 février 2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter une unité de fabrication de produits aromatiques dans son établissement sis 28, avenue Jean XXIII à Grasse ;
- VU la visite d'inspection inopinée de l'établissement PAYAN BERTRAND à Grasse effectuée le 26 juillet 2007 par l'inspecteur des ICPE afin de contrôler les conditions de stockage des eaux usées industrielles avant leur traitement par la station d'épuration de l'établissement ;
- VU le rapport en date du 26 juillet 2007 de l'inspecteur des installations classées ;
- CONSIDERANT** que la société PAYAN BERTRAND est responsable de la pollution accidentelle du vallon des Paroires survenue le 9 juillet 2007 ;
- CONSIDERANT** le risque de pollution des eaux et des sols lié à des conditions de stockage des eaux usées non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2001 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : la société PAYAN BERTRAND, dont le siège social est situé 28, avenue Jean XXIII à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer à l'article suivant de l'arrêté préfectoral n° 12011 pris en date du 12 février 2001 :

Prescription	Délai
Article 1.2.2.2.a - (pour mémoire : "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés")	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

Les dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 doivent être réalisées suivant le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse,
- à la société PAYAN BERTRAND,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DALBARD

Benoît BROCARD